

Note d'information  
Dernière mise à jour en février 2026

---

# INTRODUCTION À L'ARTICLE 6

L'article 6 de l'Accord de Paris prévoit différentes options permettant aux pays de s'engager dans **une coopération internationale** pour lutter contre le changement climatique à travers des approches fondées sur le marché et les approches non marchandes.

L'objectif de l'ensemble des mécanismes prévus à l'article 6 est de **soutenir la mise en œuvre et le renforcement de l'ambitions des Contributions déterminées au niveau national (CDN)**, tant en matière d'atténuation que d'adaptation, tout en favorisant le développement durable.

Les pays participant à la coopération internationale fondée sur le marché au titre de **l'article 6 poursuivent différents objectifs**, notamment :

- Atteindre et renforcer les objectifs des CDN;
- Attirer des investissements,
- Faciliter le transfert de technologies,
- Renforcer les capacités,
- Financer des mesures d'atténuation qu'un pays ne peut pas mettre en œuvre sans soutien financier extérieur.

L'article 6 établit un mécanisme de crédit, appelé le **Mécanisme d'octroi de crédit de l'Accord de Paris** (PACM, ou A6.4M en vertu de l'article 6.4), ainsi qu'un cadre permettant l'échange international de crédits carbone autorisés par les pays (en vertu de l'article 6.2).

L'autorisation peut être accordée à tout crédit carbone, qu'il provienne d'une démarche concertée, du PACM ou d'un programme de crédit carbone. De ce fait, les autorisations jouent également un rôle clé pour le **marché volontaire du carbone (VCM)**. Les parties prenantes du VCM développent des outils (par exemple, le label Article 6, le Suivi des autorisations, le premier transfert, etc.) ainsi que des lignes directrices visant à garantir que les crédits carbone vendus et achetés entre les acteurs du secteur privé soient alignés sur l'Accord de Paris.



# Quelles sont les différences entre les articles 6.2, 6.4 et 6.8 ?

**L'article 6.2** de l'Accord de Paris réglemente les « démarches concertées » et permet le transfert de réductions d'émissions, d'absorptions ou de quotas entre deux ou plusieurs pays en créant un cadre international de comptabilisation, de suivi et de rapportage pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI, *ITMO en anglais*).

Un RATI correspond à une réduction d'émissions réelle, vérifiable et additionnelle, réalisée à partir de 2021. Il est exprimé en **tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (tCO<sub>2</sub>e)**.

Un crédit ou un quota carbone devient un RATI après autorisation du pays hôte. Cela signifie que le pays hôte doit s'assurer que le résultat d'atténuation associé au crédit carbone n'est pas comptabilisé dans la réalisation de sa propre CDN.

Par ailleurs, le pays où le RATI est généré doit garantir l'intégrité environnementale ainsi que la transparence, en respectant des normes comptables robustes et en favorisant le développement durable.<sup>1</sup>

Le pays acheteur peut alors utiliser le RATI pour atteindre sa propre CDN ou pour d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP), par exemple dans le cadre du mécanisme CORSIA pour l'aviation internationale ou pour une utilisation sur les marchés volontaires. Les deux pays doivent assurer un rapportage conforme à la réglementation internationale.

**L'article 6.4** établit un **mécanisme international de marché carbone, le Mécanisme d'octroi de crédit de l'Accord de Paris (PACM)** qui délivre des crédits carbone, appelés « **A6.4ER : Réductions d'émissions Article 6.4** », conformément aux normes définies au niveau international afin de garantir l'intégrité environnementale. La supervision de ce mécanisme est assurée **par l'Organe de Supervision de l'Article 6.4 (A6.4SB)**, ainsi que d'un registre international chargé de gérer les activités associées.

Il convient de noter que les activités en cours dans le cadre du **Mécanisme de Développement Propre (MDP)** du Protocole de Kyoto peuvent être transférées vers le PACM, à condition qu'elles remplissent les critères d'éligibilité et en fassent la demande de transition. Le transfert de l'activité MDP doit être approuvé par l'A6.4SB et respecter les exigences du mécanisme. La **date initiale pour l'approbation par le pays hôte était le 31 décembre 2025**, mais elle a ensuite été **prolongée au 30 juin 2026** par une décision ultérieure de la CMA adoptée à la suite de la **COP30**, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme Article 6.4.

---

<sup>1</sup> Ahonen, Hanna-Mari ; Inclan, Carolina ; Kessler, Juliana & Singh, Aayushi (2023) : [Renforcer les ambitions climatiques grâce aux crédits carbone](#). Explorer les rôles et les interactions entre les marchés volontaires du carbone et l'article 6 dans la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux et le renforcement des ambitions mondiales.



La figure ci-dessous illustre les principales différences entre l'article 6.2 et l'article 6.4.

Figure 1. Comparaison entre l'article 6.2 et l'article 6.4 (PACM)



Source : Perspectives Climate Group

**L'article 6.8** concerne la coopération entre les pays sans échange de crédits carbone. Il « reconnaît » l'importance des **approches non fondées sur le marché (NMA)** pour :

- Promouvoir les ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation ;
- Renforcer la participation des secteurs public et privé ;
- Permettre la coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.

Cette forme de coopération non fondée sur le marché vise à mettre en œuvre des approches innovantes afin de renforcer les liens et les synergies **entre l'atténuation du changement climatique, l'adaptation, le financement, les transferts de technologie et le renforcement des capacités.**<sup>2</sup>

[La plateforme des approches non fondées sur le marché \(NMA\)](#) est conçue pour enregistrer et partager les informations relatives aux initiatives relevant de l'article 6, paragraphe 8, de l'Accord de Paris.

<sup>2</sup> Michaelowa, Axel ; Samaniego, Ximena ; Kessler, Juliana ; Ahonen, Hanna-Mari ; Spence, Chris (2022) : [Guide de poche sur l'article 6 de l'Accord de Paris](#) ; ECBI, Oxford.



## Qu'est-ce que la préparation à l'article 6 ?

La capacité d'un pays à tirer pleinement parti de la coopération internationale dans le contexte de l'article 6 est appelée « **état de préparation à l'article 6** ». La mise en œuvre de l'article 6 nécessite des structures organisationnelles adaptées, des responsabilités institutionnelles clairement définies ainsi que d'une bonne connaissance et compréhension de l'article 6 par l'ensemble de toutes les parties prenantes concernées. Cela inclut un large éventail d'acteurs issues d'entités publiques et privées ainsi que de la société civile.

Parmi les autres facteurs favorables à la mise en œuvre de l'article 6, figurent l'existence d'un solide portefeuille de projets ainsi que la disponibilité d'un financement initial pour développer les activités liées aux marchés carbone.

## Pourquoi un portefeuille de projets est-il important?

Pour qu'un pays hôte puisse s'engager avec succès dans des activités liées au marché carbone, il est essentiel **d'identifier un portefeuille de projets et de programmes potentiels adaptés au commerce du carbone**<sup>3</sup>. Les porteurs de projets doivent d'abord développer une activité d'atténuation, puis obtenir l'approbation (et possiblement l'autorisation) des pays hôtes.

Les projets d'atténuation pour les activités liées au marché carbone sont généralement menés par le secteur privé, qui supporte également le risque financier.<sup>4</sup>

## Pourquoi le financement initial est-il crucial ?

Les revenus générés par la vente de crédits **A6.4ER autorisés** ou d'autres crédits carbone peuvent contribuer à renforcer les sources de revenus traditionnelles. Cependant, le principe d'**additionnalité** doit être respecté, c'est-à-dire que l'activité doit démontrer qu'elle n'aurait pas eu lieu sans les revenus générés par la vente de crédits carbone. Ces revenus sont généralement perçus qu'après la vente des crédits carbone. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des financements générés par les activités du marché carbone, **un investissement initial provenant d'autres sources de financement peut devoir être nécessaire en amont.**

**Auteurs :** Alicia Schmid, Kaja Weldner, Ingrid Wawrzynowicz, Annika Wallengren (Perspectives Climate Group)

---

<sup>3</sup> GGGI (2022) : [Rapport technique n° 25 du GGGI](#) - Développer les marchés carbone sur la base de l'article 6 de l'Accord de Paris : défis et opportunités.

<sup>4</sup> Hoch Stephan ; Ombuya, Sherri ; Waweru, Peris ; Greiner, Sandra, Andreo Victoria, Gema ; Della Maggiore, Marco ; Kelly, Robert ; Cowman, Tim ; Owino, Thomas ; Sosis, Karin et al. (2022) : [Financer l'accès à l'énergie durable dans les CDN africains](#). Renforcer l'ambition en reliant les marchés carbone et le financement de l'action climatique. Climate Finance Innovators.